

Direction Générale Adjointe Investissements et Territoires
Direction Territoires et Développement Durable

Service Logement, Habitat et Urbanisme - Fonds Solidarité Logement
Hôtel du Département – Bâtiment Bois
81, route de Pessan
32022 AUCH Cedex 9

CONTRAT D'AVANCE DU DEPOT DE GARANTIE

Entre les soussignés :

- **Le DEPARTEMENT DU GERS**

Représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Philippe MARTIN, dûment habilité par délibération du 2 avril 2015, d'une part,

Et

- **Le Bailleur** (nom, prénom ou raison sociale et adresse)

- **Le Locataire** (nom, prénom et adresse au moment de la demande)

D'autre part,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L 115-3,

Vu la loi du 31 mai 1990 modifiée visant la mise en œuvre du droit au logement

Vu l'arrêté du 12 décembre 2019 validant le règlement intérieur du Fonds Solidarité Logement (FSL)

Il a été convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – MONTANT DU DEPOT DE GARANTIE

Il est accordé, au titre du FSL et par décision du, au(x) bénéficiaire(s) ci-dessus désigné(s) « le locataire », une aide au paiement de dépôt de garantie d'un mois pour un montant de :€.

Cette aide est une avance récupérable lorsque le locataire quitte le logement.

Cette aide est accordée pour l'entrée dans le logement situé (adresse) :

ARTICLE 2 – MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la somme octroyée sera effectué en un seul versement au profit du bailleur.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DES PARTIES

Le locataire accepte que le dépôt de garantie soit versé directement au bailleur ou à son mandat.

Le locataire s'engage à informer le Département de son souhait de quitter les lieux et à lui envoyer un double du courrier de préavis indiquant le congé.

Le bailleur s'engage à informer le Département du départ de son locataire.

Le bailleur s'engage à restituer au Département, dans un délai maximum de deux mois suivant la date de restitution des clefs, le dépôt de garantie, déduction faite des sommes qui pourraient être dues par le locataire, notamment pour les réparations ou remises en état (le cas échéant, des justificatifs doivent être fournis).

Dans le cas d'une non restitution du dépôt de garantie totale ou partielle consécutive à des frais de réparations engagés par le bailleur, le locataire est informé que le Département se réserve la possibilité de ne pas lui octroyer une nouvelle aide pour le même motif.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RESOLUTOIRES

En cas de non-respect des réserves éventuelles conditionnant le versement de l'aide, le Département annulera la décision d'attribution.

Fait à, le

LE LOCATAIRE
Lu et approuvé,

LE BAILLEUR
Lu et approuvé,

POUR LE DEPARTEMENT DU GERS,
LE PRESIDENT